

**Pour la Suisse :**

Les véhicules immatriculés en Algérie peuvent pénétrer en Suisse dans la zone proche de la frontière fixée par le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication moyennant autorisation délivrée, soit par le bureau de la douane suisse, soit par l'office fédéral des routes, CH - 3003 - Berne.

Pour les transports allant au delà de cette zone, l'Office fédéral des routes, CH - 3003 - Berne, ne délivrera des autorisations spéciales que pour les marchandises indivisibles et si les conditions routières permettent l'octroi de l'autorisation. Les demandes doivent être adressées d'avance à cette autorité.

Le poids total inscrit dans le permis de circulation ne doit en aucun cas être dépassé.

Article 11

**Régime douanier**

1. Les combustibles, carburants et huiles lubrifiantes contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, ainsi que les effets personnels des équipages sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation.

2. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé, déjà importé temporairement, sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire. Les pièces remplacées sont dédouanées, réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane.

Article 12

**Infractions**

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les transporteurs respectent les dispositions du présent accord.

2. Lorsque les transporteurs et les conducteurs de véhicules commettent, sur le territoire de l'autre partie contractante, des infractions aux dispositions du présent accord ou aux dispositions législatives et réglementaires en rapport avec les transports routiers ou la circulation routière en vigueur sur ledit territoire, ils peuvent, sur demande des autorités compétentes de ce pays, faire l'objet des mesures suivantes devant être prises par les autorités du pays d'immatriculation du véhicule :

a) avertissement ;

b) suppression, à titre temporaire, partielle ou totale, du droit d'effectuer des transports sur le territoire de la partie contractante où l'infraction a été commise.

3. L'autorité qui prend une telle mesure en informe l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

4. Demeurent réservées les sanctions pouvant être appliquées en vertu de la législation nationale par les tribunaux ou les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle de telles infractions ont été commises.

Article 13

**Comité mixte**

1. Il est institué un comité mixte composé des représentants des parties contractantes pour traiter les questions découlant de l'application du présent accord.

2. Le comité mixte se réunit alternativement en Algérie et en Suisse à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Article 14

**Application à la principauté du Liechtenstein**

Conformément à la demande formelle du Gouvernement de la principauté du Liechtenstein, le présent accord s'étend également à la principauté aussi longtemps que celle-ci demeure liée à la confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 15

**Entrée en vigueur et durée de validité**

1. Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification par laquelle les parties contractantes se seront informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

2. Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée indéterminée sauf dénonciation, par la voie diplomatique, par l'une ou l'autre des parties contractantes. Dans ce cas, l'accord cessera de produire ses effets six (6) mois après que l'autre partie contractante ait reçu la notification de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 23 juin 2004.

En deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

M. Hocine MEGHLAOU

*Secrétaire général  
du ministère  
des affaires étrangères  
de la République algérienne  
démocratique et populaire*

Pour le Conseil  
fédéral suisse

M. Franz VON  
DÄNIKEN

*Secrétaire d'Etat  
Département fédéral  
des affaires étrangères  
de la confédération suisse*